



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 26 SEPTEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL tenue à la  
salle du conseil du centre socioculturel Anne-Hébert ce 26 septembre 2022 à 19 h.

Sont présents :  
Monsieur Raynald Houde, conseiller  
Monsieur Sylvain Ferland, conseiller  
Monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller  
Madame Nathalie Laprade, conseillère  
Madame Josée Lampron, conseillère  
Monsieur Martin Chabot, conseiller

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Dolbec, maire

Sont aussi présents :  
Monsieur Marcel Grenier, directeur général  
Madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires  
juridiques  
Monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme

**ORDRE DU JOUR**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
  - 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
  - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2022
- 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 4.1 Autorisation d'ouverture d'un concours : Commis à la taxation, aux comptes payables et à la paie
  - 4.2 Formation d'un comité : Comité sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels
  - 4.3 Résolution d'appui : Augmentation des plafonds de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI)
  - 4.4 Cession du lot 6 509 779 à 9466-7516 Québec inc. pour la construction d'une garderie : Autorisation de signature de l'acte notarié
  - 4.5 Dépôt du rapport sur le suivi du budget d'immobilisations
  - 4.6 Dépôt de la liste des engagements financiers
- 5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
  - 5.1 Demande de dérogation mineure : 101, route de Duchesnay
  - 5.2 Demande de permis d'enseigne : 100-4733, route de Fossambault
  - 5.3 Demande de permis d'enseigne : 103-4620, route de Fossambault
  - 5.4 Demande de permis d'enseigne : 403-4620, route de Fossambault
  - 5.5 Demande de permis d'enseigne : 4500, route de Fossambault
  - 5.6 Demande de permis d'enseigne : 4459, route de Fossambault
  - 5.7 Autorisation de déboisement additionnel : Boisé-Natura - Phase 2
  - 5.8 Octroi d'un contrat de gré à gré (25 000 \$ et moins) pour l'achat de chaises de bureau
  - 5.9 Avis de motion concernant un règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 et le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement, et de construction numéro 1268-2015 afin de modifier les dispositions sur le stationnement



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

- 5.10 Adoption d'un avant-projet de règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 et le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement, et de construction numéro 1268-2015 afin de modifier les dispositions sur le stationnement
- 6. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 6.1 Autoriser le paiement numéro 1 : Divers travaux d'aqueduc et d'égouts
- 6.2 Adoption du règlement modifiant le Règlement 1470-2019 décrétant une dépense et un emprunt de 275 000 \$ pour la construction d'un bassin de rétention à proximité de l'avenue des Catherine dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier afin de modifier le bassin de taxation
- 6.3 Autoriser le paiement numéro 3 : Agrandissement de l'usine Duchesnay
- 7. PARCS ET BÂTIMENTS**
- 7.1 Aucun
- 8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 8.1 Aucun
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 9.1 Renouvellement d'embauche et ouverture de poste : Brigadier(ère) scolaire
- 9.2 Autorisation de signature : Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG)
- 9.3 Autorisation de signature : Entente concernant le fonctionnement d'un service de premiers répondants de niveau 3
- 9.4 Adoption du rapport d'activités de l'an 6 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie
- 9.5 Mandat à la firme Lavery Avocats : Recours judiciaire concernant un camion du Service incendie - corrosion de la boîte
- 10. SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**
- 10.1 Augmentation de la grille salariale : Préposés à l'accès aux locaux
- 10.2 Entérinement d'embauche d'employés occasionnels : Préposés à l'accès aux locaux
- 10.3 Embauche d'une employée occasionnelle pour le remplacement responsable adjointe à la bibliothèque
- 10.4 Autorisation d'une demande de subvention : Entente de développement culturel pour l'activité Journée de la culture au Marché public
- 10.5 Autorisation de paiement : Camp de jour du Domaine Notre-Dame
- 11. TRANSPORT**
- 11.1 Reclassification d'employés et embauche au Service des travaux publics  
REPORTÉ
- 11.2 Avis de non-renouvellement : Entente de déneigement avec la Ville de Fossambault-sur-le-Lac
- 11.3 Radiation d'un avis de réserve : Lot 4 742 241
- 11.4 Expropriation pour fins municipales : Construction d'un dépôt à neige et d'un garage municipal - Lot 4 742 241
- 11.5 Octroi d'un contrat de gré à gré (25 000 \$ et moins) pour la réparation d'une section de la route des Érables
- 11.6 Paiement numéro 8 : Projet de développement Boisé-Natura – Réalisation des travaux
- 11.7 Autorisation de signature de l'acte notarié : Échange de parcelles afin de modifier l'intersection de la rue parallèle avec la rue Edward-Assh
- 12. AUTRES SUJETS**
- 12.1 Aucun
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 14. CLÔTURE DE LA SÉANCE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité des voix en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le quorum étant constaté, la séance du 26 septembre 2022 est ouverte.

**385-2022 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Sylvain Ferland, conseiller  
**ET RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour en y reportant le point 11.1.

**ADOPTÉE**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**386-2022 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU  
12 SEPTEMBRE 2022**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Sylvain Ferland, conseiller  
**ET RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022 comme il a été déposé.

**ADOPTÉE**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**387-2022 AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS : COMMIS À LA TAXATION,  
AUX COMPTES PAYABLES ET À LA PAIE**

**ATTENDU** le départ à la retraite de madame Lise Brisson, commis à la taxation et aux comptes payables après 32 ans de service au sein de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de combler le poste laissé vacant;

**ATTENDU** le rapport de madame Julie Cloutier, trésorière, en date du 22 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller  
**ET RÉSOLU** d'autoriser l'ouverture d'un concours pour un poste de commis à la taxation, aux comptes payables et à la paie. Il s'agit d'un poste régulier avec un horaire de 36 heures par semaine.

**ADOPTÉE**

**388-2022 FORMATION D'UN COMITÉ : COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**ATTENDU** le projet de loi (PL 64) intitulé : *Loi modernisant des dispositions en matière de protection des renseignements personnels* qui a apporté plusieurs changements importants à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

**ATTENDU** que les municipalités doivent notamment mettre en place, à moins qu'un règlement ne les exempte de cette obligation, un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

**ATTENDU** que ce comité sera chargé de soutenir la municipalité dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents*;

**ATTENDU** le rapport de madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, en date du 20 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Martin Chabot, conseiller  
**ET RÉSOLU** de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et de nommer sur ce comité :

- Marcel Grenier, directeur général
- Sylvie Trudel, adjointe administrative aux archives et au greffe
- Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques
- Mélanie Côté, assistante-greffière
- Christian Gauthier, consultant en informatique.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** de mandater ce comité pour l'élaboration d'une politique encadrant la gouvernance de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier à l'égard des renseignements personnels. Tel qu'exigé par la loi, cette politique doit être rédigée et adoptée par le conseil avant le 22 septembre 2023 et doit notamment prévoir les rôles et responsabilités des membres du personnel de la Ville tout au long du cycle de vie de ces renseignements ainsi qu'un processus de traitement des plaintes relatives à la protection de ceux-ci. De plus, elle doit inclure une description des activités de formation et de sensibilisation que la Ville offre à son personnel en matière de protection des renseignements personnels.

**IL EST FINALEMENT RÉSOLU** de mandater ce comité pour l'élaboration d'une politique de confidentialité étant donné que la Ville recueille par des moyens technologiques des renseignements personnels.

**ADOPTÉE**

389-2022

**RÉSOLUTION D'APPUI : AUGMENTATION DES PLAFONDS DE REVENU DÉTERMINANT LES BESOINS IMPÉRIEUX (PRBI)**

**ATTENDU** le contexte de hausse marquée des loyers et le manque de logements abordables;

**ATTENDU** le nombre grandissant de ménages à faible revenu ou à revenu modique incapables de se loger convenablement;

**ATTENDU** le nombre grandissant de ménages non admissibles à un logement subventionné puisque leur revenu, même faible ou modique, dépasse les plafonds de revenu (PRBI) permis par la SHQ;

**ATTENDU** le nombre grandissant de logements vacants dû aux PRBI trop bas;

**ATTENDU** que cela implique un manque de revenus pour l'OMHGP et une augmentation du déficit à payer par la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

**ATTENDU** le rapport de madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, en date du 21 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Raynald Houde, conseiller  
**ET RÉSOLU** que le conseil municipal de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier demande à la SHQ d'ajuster les plafonds de revenu (PRBI) des municipalités de Saint-Raymond et des municipalités rurales dont la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier fait partie, aux mêmes montants que ceux de la RMR de Québec, afin de mieux refléter la réalité du marché.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

390-2022

**CESSION DU LOT 6 509 779 À 9466-7516 QUÉBEC INC. POUR LA  
CONSTRUCTION D'UNE GARDERIE : AUTORISATION DE SIGNATURE DE  
L'ACTE NOTARIÉ**

**ATTENDU** que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a reçu une offre d'achat de la compagnie 9452-6746 Québec inc. pour un terrain vacant d'une superficie approximative de 27 000 pieds carrés;

**ATTENDU** que l'achat de ce terrain par ladite compagnie servira à la construction d'une garderie;

**ATTENDU** que la Ville a accepté cette offre d'achat par la résolution 474-2021;

**ATTENDU** que les résolutions numéros 333-2021, 86-2022 et 265-2022 sont venues prolonger l'offre d'achat au 1<sup>er</sup> octobre 2022;

**ATTENDU** que la résolution 361-2022 a autorisé la cession de l'offre d'achat et de tous les droits entre la compagnie 9452-6746 Québec inc. et la compagnie 9466-7516 Québec inc.;

**ATTENDU** que l'étude Boilard, Renaud notaires inc. a préparé l'acte de cession du lot 6 509 779 à 9466-7516 Québec inc. pour la construction d'une garderie;

**ATTENDU** le rapport de madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, en date du 20 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Martin Chabot, conseiller

**ET RÉSOLU** que ce conseil autorise monsieur Pierre Dolbec, maire, et madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, ou en son absence madame Mélanie Côté, assistante-greffière, à signer l'acte de cession du lot 6 509 779 à 9466-7516 Québec inc. pour la construction d'une garderie.

**ADOPTÉE**

**DÉPÔT DU RAPPORT SUR LE SUIVI DU BUDGET D'IMMOBILISATIONS**

En vertu de l'article 26 du Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires (numéro 1468-2018), monsieur Marcel Grenier, directeur général, dépose le rapport de l'évolution du budget d'immobilisations de l'année 2022, comprenant la liste des projets non votés, préparée par madame Julie Cloutier, trésorière. Il dépose également la liste des projets inachevés devant être prolongés, les projets en cours et les projets terminés au 31 décembre 2021.

**DÉPÔT DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Monsieur Marcel Grenier, directeur général, dépose la liste des engagements financiers préparée par madame Julie Cloutier, trésorière, pour la période se terminant le 21 septembre 2022, laquelle comprend 237 commandes au montant de 360 347,44 \$.

**AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**CONSULTATION**

Le conseil entend les personnes qui désirent apporter des commentaires sur la demande de dérogation mineure déposée. Aucun commentaire n'est adressé aux membres du conseil.

391-2022

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 101, ROUTE DE DUCHESNAY**

**ATTENDU** la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Richard Laplante afin de régulariser la largeur avant du lot 6 281 361 dans le but d'y permettre la construction d'une nouvelle résidence principale;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

**ATTENDU** que le lot en question a une largeur avant de 9,58 mètres alors que l'article 4.1.3 du *Règlement de lotissement numéro 1260-2014* stipule qu'une largeur avant minimale de 25 mètres est requise pour un lot partiellement desservi (service d'aqueduc) situé à l'intérieur du périmètre urbain;

**ATTENDU** le dépôt du rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, auprès du comité consultatif d'urbanisme, en date du 22 août 2022 ainsi que les documents fournis par le requérant;

**ATTENDU** que la demande est faite de bonne foi;

**ATTENDU** que l'application du règlement aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

**ATTENDU** qu'après analyse, la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

**ATTENDU** que la demande n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**ATTENDU** que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

**ATTENDU** que la demande de dérogation mineure porte sur la largeur avant de 9,58 mètres du lot 6 281 361;

**ATTENDU** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme dans l'extrait CC-75-2022;

**ATTENDU** le rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, en date du 14 septembre 2022;

**ATTENDU** que le conseil a entendu les personnes qui désiraient s'exprimer sur la demande;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Nathalie Laprade, conseillère  
**ET RÉSOLU** d'accorder la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Richard Laplante afin de régulariser la largeur avant du lot 6 281 361 de 9,58 mètres dans le but d'y permettre la construction d'une nouvelle résidence principale.

**ADOPTÉE**

392-2022

**DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE : 100-4733, ROUTE DE FOSSAMBAULT**

**ATTENDU** la demande de permis d'enseigne déposée par madame Marie-Ève Therrien au 100-4733, route de Fossambault;

**ATTENDU** que l'immeuble, situé dans la zone 65-C, est assujéti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 1347-2016* selon les critères du secteur commercial central;

**ATTENDU** le dépôt du rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, auprès du comité consultatif d'urbanisme, en date du 22 août 2022 ainsi que les documents fournis par le requérant;

**ATTENDU** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, en date du 14 septembre 2022;

**ATTENDU** que les critères d'analyse au PIIA sont satisfaits ou non applicables;

**ATTENDU** le rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, en date du 14 septembre 2022;





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

**IL EST PROPOSÉ** par madame Nathalie Laprade, conseillère  
**ET RÉSOLU** d'approuver les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions pour l'enseigne située au 100-4733, route de Fossambault.

**ADOPTÉE**

**393-2022 DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE : 103-4620, ROUTE DE FOSSAMBAULT**

**ATTENDU** la demande de permis d'enseigne déposée par madame Marie-Ève Therrien pour l'entreprise Vape Société située au 103-4620, route de Fossambault;

**ATTENDU** que l'immeuble, situé dans la zone 137-C, est assujéti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 1347-2016* selon les critères du secteur commercial central;

**ATTENDU** le dépôt du rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, auprès du comité consultatif d'urbanisme, en date du 29 août 2022 ainsi que les documents fournis par le requérant;

**ATTENDU** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, en date du 14 septembre 2022;

**ATTENDU** que les critères d'analyse au PIIA sont satisfaits ou non applicables;

**ATTENDU** le rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, en date du 14 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Nathalie Laprade, conseillère  
**ET RÉSOLU** d'approuver les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions pour l'enseigne prévue au 103-4260, route de Fossambault.

**ADOPTÉE**

**394-2022 DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE : 403-4620, ROUTE DE FOSSAMBAULT**

**ATTENDU** la demande de permis d'enseigne déposée par monsieur Jean-Pierre Lamothe pour l'entreprise Club de boxe Addik-Tion située au 403-4620, route de Fossambault;

**ATTENDU** que l'immeuble, situé dans la zone 137-C, est assujéti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 1347-2016* selon les critères du secteur commercial central;

**ATTENDU** le dépôt du rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, auprès du comité consultatif d'urbanisme, en date du 12 septembre 2022 ainsi que les documents fournis par le requérant;

**ATTENDU** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, en date du 13 septembre 2022;

**ATTENDU** que les critères d'analyse au PIIA sont satisfaits ou non applicables;

**ATTENDU** le rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, en date du 14 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Nathalie Laprade, conseillère  
**ET RÉSOLU** d'approuver les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions pour l'enseigne prévue au 403-4620, route de Fossambault.

**ADOPTÉE**

**395-2022 DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE : 4500, ROUTE DE FOSSAMBAULT**

**ATTENDU** la demande de permis d'enseigne déposée par monsieur Claude Noël pour le Uniprix situé au 4500, route de Fossambault;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

**ATTENDU** que l'immeuble, situé dans la zone 66-C, est assujéti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 1347-2016* selon les critères du secteur commercial central;

**ATTENDU** le dépôt du rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, auprès du comité consultatif d'urbanisme, en date du 8 septembre 2022 ainsi que les documents fournis par le requérant;

**ATTENDU** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, en date du 13 septembre 2022;

**ATTENDU** que les critères d'analyse au PIIA sont satisfaits ou non applicables;

**ATTENDU** le rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, en date du 14 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Nathalie Laprade, conseillère  
**ET RÉSOLU** d'approuver les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions pour la demande d'enseigne située au 4500, route de Fossambault.

**ADOPTÉE**

396-2022

**DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE : 4459, ROUTE DE FOSSAMBAULT**

**ATTENDU** la demande de permis d'enseigne déposée par monsieur Daniel Provencher de *Parkland Corporation* pour le dépanneur de la station d'essence située au 4459, route de Fossambault (changement de bannière);

**ATTENDU** que l'immeuble, situé dans la zone 127-M, est assujéti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 1347-2016* selon les critères du secteur commercial périphérique;

**ATTENDU** le dépôt du rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, auprès du comité consultatif d'urbanisme, en date du 22 août 2022 ainsi que les documents fournis par le requérant;

**ATTENDU** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, en date du 13 septembre 2022;

**ATTENDU** le plan révisé selon les recommandations du comité consultatif d'urbanisme déposé le 19 septembre 2022;

**ATTENDU** que le comité consultatif d'urbanisme a approuvé le plan révisé lors d'échanges de courriels en date du 19 septembre 2022;

**ATTENDU** que les critères d'analyse au PIIA sont satisfaits ou non applicables;

**ATTENDU** le rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, en date du 19 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Nathalie Laprade, conseillère  
**ET RÉSOLU** d'approuver les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions pour les enseignes situées au 4459, route de Fossambault.

**ADOPTÉE**

397-2022

**AUTORISATION DE DÉBOISEMENT ADDITIONNEL : BOISÉ-NATURA - PHASE 2**

**ATTENDU** la demande de Développement SCJC inc. d'agrandir la zone de déboisement autorisée pour la réalisation de la phase 2 du projet, à même une partie du site de la future phase 3;

**ATTENDU** le plan intitulé « Développement Boisé-Natura – Phase 2 » soumis en pièce jointe et du courriel de monsieur Jérôme Gourde, ingénieur, qui justifie l'objet de la demande;





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

**ATTENDU** que l'acceptation de cette demande réduirait le nombre d'entrées et de sorties de camions puisque les matériaux excavés lors de la réalisation de la phase 2 seraient entreposés à cet endroit et réutilisés pour la finition des terrains de la phase 2;

**ATTENDU** le rapport de monsieur Pascal Bérubé, directeur de l'urbanisme et de l'occupation du territoire, en date du 21 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Nathalie Laprade, conseillère  
**ET RÉSOLU** d'accepter la demande de Développement SCJC inc. d'agrandir la zone de déboisement autorisée pour la réalisation de la phase 2 du projet, à même une partie du site de la future phase 3.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'amender l'entente promoteur conclue avec Développement SCJC inc. pour le développement Boisé-Natura afin de remplacer l'annexe « M » par l'annexe « M.1 » qui présente une plus grande zone de déboisement.

**ADOPTÉE**

398-2022

**OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ (25 000 \$ ET MOINS) POUR L'ACHAT DE CHAISES DE BUREAU**

**ATTENDU** qu'avec la création de nouveaux postes et l'usure normale des chaises de bureau actuelles, il y aurait lieu de faire l'achat de cinq nouvelles chaises de bureau pour des employés du Service de l'urbanisme et des Services techniques;

**ATTENDU** que l'offre de prix de Brassardburo pour l'achat de chaises de bureau, en date du 13 septembre 2022, est au montant de 1 962,99 \$, plus taxes;

**ATTENDU** que l'offre de prix de Brassardburo pour l'achat de chaises de bureau, en date du 15 septembre 2022, est au montant de 1 390,41 \$, plus taxes;

**ATTENDU** le rapport de monsieur Pascal Bérubé, directeur de l'urbanisme et de l'occupation du territoire, en date du 21 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller  
**ET RÉSOLU** d'octroyer le contrat à Brassardburo, relativement à l'achat de chaises de bureau pour des employés du Service de l'urbanisme et des Services techniques selon les soumissions reçues les 13 et 15 septembre 2022;

Le coût du contrat est établi à 3 353,40 \$, plus taxes.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'approprier le montant de la dépense du fonds de roulement, remboursable sur 3 ans.

**ADOPTÉE**

**AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT, ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1268-2015 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LE STATIONNEMENT**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par madame Nathalie Laprade, conseillère, qu'il sera adopté, à une séance ultérieure, le règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 afin de modifier les dispositions sur le stationnement et le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement, et de construction numéro 1268-2015 concernant l'aménagement d'une aire de stationnement.

Plus précisément, les changements apportés à la suite de cette modification réglementaire consistent à remplacer l'entièreté du chapitre XI portant sur le stationnement ainsi que certaines définitions du Règlement de zonage et à ajouter l'obligation de fournir des plans et documents pour une demande de permis de construction et un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une aire de stationnement.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

399-2022

**ADOPTION D'UN AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT, ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1268-2015 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LE STATIONNEMENT**

**ATTENDU** qu'un avis de motion a précédemment été donné lors de cette séance;

**ATTENDU** que les dispositions portant sur le stationnement n'ont pas été modifiées depuis plus de 10 ans;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'amender le Règlement de zonage et le Règlement relatif aux permis et certificats dans le but de respecter les objectifs du projet de loi 67 visant l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisé, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

**ATTENDU** que les aires de stationnement représentent d'importantes sources d'îlots de chaleur;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'améliorer les normes pour l'accessibilité universelle;

**ATTENDU** que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier encourage la mobilité durable par l'installation de bornes électriques et de la planification de stationnements pour vélo;

**ATTENDU** la recommandation du service de l'urbanisme;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Nathalie Laprade, conseillère  
**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le premier projet de règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 et le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement, et de construction numéro 1268-2015 afin de modifier les dispositions sur le stationnement.

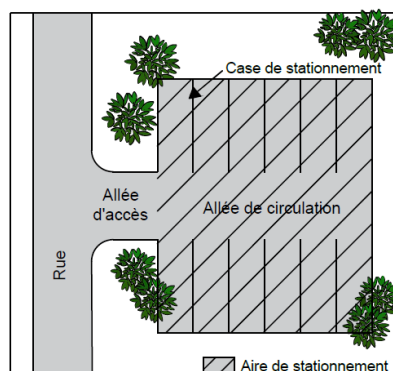
**Projet de règlement numéro APR-289-2022**

**ARTICLE 1.** Le présent règlement est intitulé :

**RÈGLEMENT NUMÉRO APR-289-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1268-2015 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LE STATIONNEMENT**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014**

**ARTICLE 2.** Le « Croquis 1 » de la définition « Aire de stationnement » de l'article 1.6 est remplacé par le croquis suivant :





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

**ARTICLE 3.** L'article 1.6 est modifié en ajoutant entre la définition « Antenne parabolique » et la définition « Arbres d'essences commerciales », les mots et définitions suivantes :

**Arbre à faible déploiement**

Arbre atteignant à maturité une hauteur inférieure à 6 mètres.

**Arbre à grand déploiement**

Arbre atteignant à maturité une hauteur de plus de 13 mètres.

**Arbre à moyen déploiement**

Arbre atteignant à maturité une hauteur entre 6 et 13 mètres.

**ARTICLE 4.** L'article 1.6 est modifié en ajoutant entre la définition « Canal de dérivation » et la définition « Cave », le mot et la définition suivante :

**Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur.

**ARTICLE 5.** L'article 1.6 est modifié en ajoutant entre la définition « Immunisation » et la définition « Inéquien ou inéquienne », le mot et la définition suivante :

**Indice de réflectance solaire (IRS) :**

Indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 qui indique la capacité d'un matériau à réfléchir la chaleur solaire tout en ayant une faible augmentation de température lorsqu'il est exposé aux rayons du soleil.

**ARTICLE 6.** La définition « Place de stationnement » décrite à l'article 1.6 est abrogée.

**ARTICLE 7.** L'article 1.6 est modifié en déplaçant la définition « Pièce habitable » selon l'ordre alphabétique entre « Peuplement forestier » et « Piscine ».

**ARTICLE 8.** L'article 1.6 est modifié en ajoutant entre la définition « Réseau hydrographique » et la définition « Résidence secondaire », le mot et la définition suivante :

**Résidence pour personnes âgées**

Habitation destinée exclusivement aux personnes âgées bénéficiant de services communs (cuisine commune, salle de lavage, etc.) et pouvant offrir certains services comme une tabagie, une pharmacie, un salon de coiffure, etc.

**ARTICLE 9.** L'article 1.6 est modifié en ajoutant entre la définition « Véhicule de loisir » et la définition « Vent dominant d'été », le mot et la définition suivante :

**Véhicule utilitaire**

Véhicule à moteur, lettré ou non, utilisé à des fins d'entretien, de transport d'effets, de denrées, de marchandises ou d'autres biens meubles. Est considéré comme étant un véhicule utilitaire :

- Camion tracteur d'utilité commerciale ou industrielle sans la remorque ou la semi-remorque;
- Chasse-neige;
- Chargeuse sur roues avec tête de souffleuse;
- Camion-benne;
- Dépanneuse;
- Équipement de même nature.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

**ARTICLE 10.** Le chapitre XI intitulé *Normes relatives au stationnement ainsi qu'au chargement et déchargement des véhicules* est remplacé par le chapitre XI suivant et se lit comme suit :

**CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**

**11.1 OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Tout bâtiment érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, tout changement ou addition d'usage d'un bâtiment ou toute modification à l'aire de stationnement est assujéti aux normes contenues à ce chapitre. Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Nonobstant le 1<sup>er</sup> alinéa, lors d'une modification d'une aire de stationnement déficitaire quant au nombre de cases requis, aucune case additionnelle n'est exigée lorsque le nombre de cases actuel a déjà été conforme à un règlement de zonage antérieur.

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent durant toute la durée de l'occupation.

Le présent chapitre ne s'applique pas pour la vente, la location ou le stationnement de véhicules utilisés à des fins commerciales.

**11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute aire de stationnement hors rue :

- 1° Chaque case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,7 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres;
- 2° Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %;
- 3° L'éclairage d'une aire de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, son orientation et sa position, gêner les propriétés avoisinantes;
- 4° Les aires de stationnement doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité.

**11.3 AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H)**

**11.3.1 Dispositions générales**

Une aire de stationnement hors rue pour un usage du groupe habitation (H) doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser une case de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule sauf dans le cas d'une réparation mineure ou urgente;
- 2° Le stationnement d'un véhicule utilitaire est interdit.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Cependant, il est permis de stationner temporairement un seul véhicule de cette nature sur une propriété aux conditions suivantes :

- Être un moyen de transport à son propriétaire pour se rendre à son lieu de travail;
- Ne générer aucune nuisance ou aucun inconvénient pour le voisinage;
- Être dans la cour latérale ou arrière;
- Être à plus de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- Être en état de fonctionner et posséder une immatriculation active pour l'année en cours.

Une telle autorisation temporaire ne peut générer aucun droit acquis pour stationner un véhicule de cette nature sur une base permanente ou pour un séjour prolongé.

3° Le stationnement extérieur d'un seul véhicule de loisir est autorisé aux conditions suivantes :

- Être dans la cour latérale ou arrière;
- Être à plus de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- Être en état de fonctionner et posséder une immatriculation active pour l'année en cours.

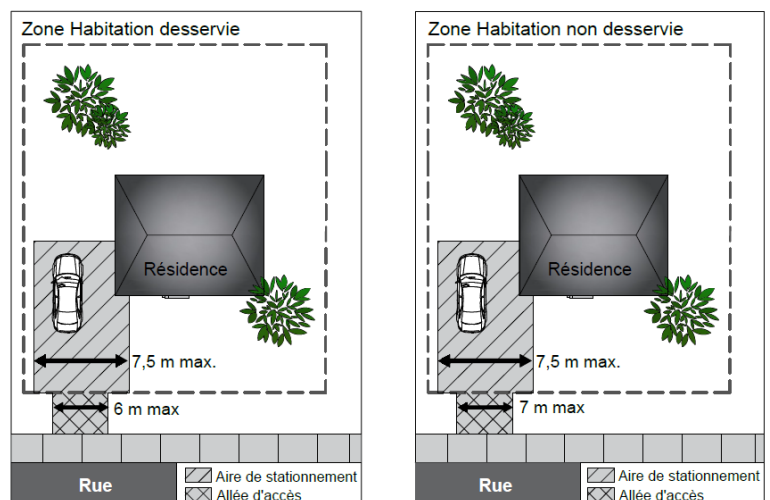
4° Malgré ce qui précède, le stationnement d'un véhicule de loisir est autorisé en cour avant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre et doit s'effectuer dans une aire de stationnement aménagée et conforme au présent chapitre.

**11.3.2 Aire de stationnement pour 3 logements et moins**

**Une aire de stationnement pour 3 logements et moins doit respecter les normes suivantes :**

1° La largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la marge de recul avant est fixée à 7,5 mètres, telle qu'illustrée au croquis suivant :

**CROQUIS 17 : LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS ET AIRE DE STATIONNEMENT**



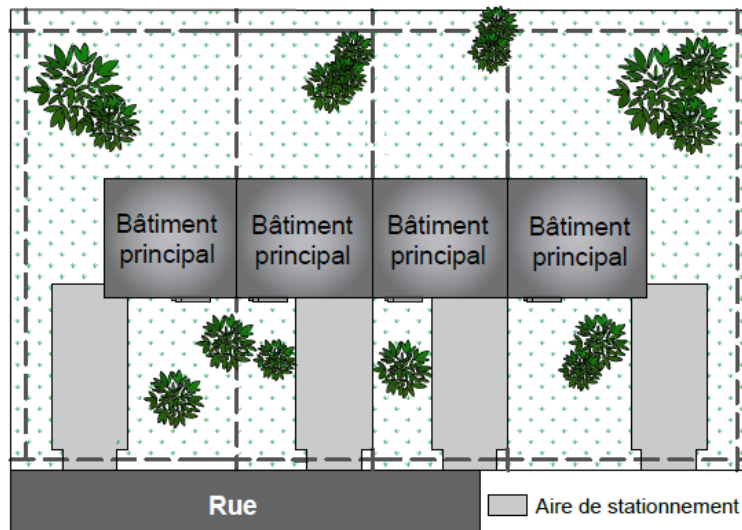
2° Une aire de stationnement est prohibée dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment à l'exception d'une habitation en rangée, séparée de deux autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu que les aires de stationnement soient disposées de façon identique par rapport au bâtiment, d'un bâtiment à l'autre, telle qu'illustrée au croquis suivant :



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

CROQUIS 17.1 : EMBLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

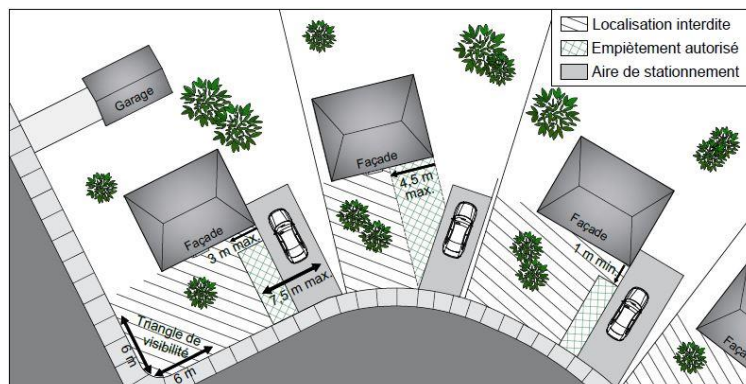


Cependant, une aire de stationnement est autorisée dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment aux conditions suivantes :

- Il s'agit d'un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment;
- À moins qu'il ne s'agisse d'une allée d'accès à un garage privé, l'aire de stationnement doit se situer à au moins 1 mètre de la façade du bâtiment principal.

Dans le cas particulier d'un lot en bordure d'une courbe, l'empiètement de l'aire de stationnement dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal peut excéder 50 % de la façade avant du bâtiment principal sans toutefois empiéter de plus de 4,5 mètres (voir croquis 17.2).

CROQUIS 17.2 : EMPIÈTEMENT AUTORISÉ DANS LA COUR AVANT



**11.3.3 Aire de stationnement pour 4 logements et plus**

Une aire de stationnement pour 4 logements et plus doit respecter les normes suivantes :

- Selon l'angle des cases de stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement comprenant l'allée de circulation qui y donne accès doivent être conformes aux normes suivantes :





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

**TABLEAU 3 : DIMENSIONS MINIMALES DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION**

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0 °	3,4 (sens unique)	6,1 mètres
30 °	3,4 (sens unique)	8,0 mètres
45 °	3,7 (sens unique)	9,2 mètres
65 °	5,2 (sens unique)	11,0 mètres
90 °	6,7 (double sens)	12,2 mètres

2° Une aire de stationnement est prohibée dans la portion de la cour avant située devant le mur du bâtiment principal donnant sur la rue à l'exception des bâtiments constituant un projet intégré dont la façade ne donne pas directement sur la rue publique.

**11.4 AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE AUTRE QUE CELUI DU GROUPE HABITATION**

**11.4.1 Dispositions générales**

Une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel doit respecter les normes suivantes :

- 1° Une aire de stationnement ne peut être située à une distance moindre que 1 mètre d'une ligne de lot, sauf pour une allée de circulation reliée à un accès véhiculaire ou dans le cas d'une aire de stationnement commune desservant des terrains contigus;
- 2° Une aire de stationnement ne peut être située à une distance moindre que 1 mètre d'un bâtiment principal, sauf devant une porte de garage et sur une distance de 1 mètre de chaque côté de celle-ci;
- 3° Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu, du même côté de la rue;
- 4° Malgré le paragraphe précédent, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus 150 mètres du terrain où est situé l'usage à desservir. Toutefois, les cases de stationnement doivent, dans tous les cas, être situées dans la même zone que l'usage desservit ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usage. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant, pour la durée de l'usage à desservir, les droits d'occupation aux fins de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi;
- 5° Nonobstant toutes dispositions contraires prévues au présent chapitre, un espace réservé aux petites voitures peut être aménagé aux conditions suivantes :
  - a. Les cases de stationnement pour les petites voitures doivent avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 4,5 mètres;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

- b. Le nombre de cases pour les petites voitures ne doit pas dépasser 25 % du nombre total de cases nécessaires pour l'usage ou la combinaison d'usages exercés.
- 6° Selon l'angle de stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement comprenant l'allée de circulation qui y donne accès doivent être conformes au TABLEAU 3 du présent chapitre.

**11.5 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

**11.5.1 Normes de plantation d'arbres**

Tout arbre exigé ou planté en vertu de la présente section doit respecter les normes suivantes :

- 1° Être préservé et entretenu. Dans le cas où il doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même essence et de taille se rapprochant de celle d'origine dans les 30 jours suivant son abattage ou au plus tard le 30 juin si l'arbre est abattu après le 30 septembre;
- 2° Être maintenu vivant après sa plantation, à défaut de quoi son remplacement est à nouveau requis;
- 3° Être soutenu par un tuteur et une sellette pendant sa première année de plantation doit être enlevée après cette période;
- 4° En tout temps, même à maturité, un arbre ne doit pas porter atteinte à d'autres activités, ou fonctions telles que la circulation piétonne ou automobile.

**11.5.2 Aménagement d'une aire de stationnement**

Dans le tableau suivant, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition correspondante s'applique lors de la construction, d'un réaménagement ou d'un agrandissement d'une aire de stationnement. Lorsque le mot « non » apparaît dans une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition correspondante ne s'applique pas.

**TABLEAU 4 : AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FONCTION DU NOMBRE DE CASES**

	Dispositions	1 à 6 cases	6 à 20 cases	Plus de 20 cases
1	Une aire de stationnement doit permettre l'entrée depuis la rue et la sortie vers la rue des véhicules en marche avant.	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui
2	Les allées de circulation et les allées d'accès peuvent être utilisées comme case de stationnement.	Non <sup>1</sup>	Non	Non
3	Les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :  1° Un matériau de pavage perméable (ex. Béton poreux, pavé drainant);  2° Les dalles de béton, les pavés de béton ou pavé uni, de couleur pâle, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un professionnel;  3° Le pavé alvéolé ou pavé de gazon;	Oui	Oui	Oui <sup>2</sup>



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

	Dispositions	1 à 6 cases	6 à 20 cases	Plus de 20 cases
	<p>4° Un matériau inerte, autre que le gravier ou les cailloux, dont l'IRS est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un professionnel;</p> <p>5° Asphalte, béton, pavé imbriqué;</p> <p>6° Pierre concassée (autorisée uniquement pour les classes d'usage Ha, Hb et Hc du groupe <i>Habitation</i>, pour les groupes <i>Industrie</i> et <i>Agriculture</i> et les terrains appartenant à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier).</p>			
4	Toute aire de stationnement, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton ou de pierre d'au moins 0,1 mètre de hauteur et située à moins de 1 mètre des lignes des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit. Cette disposition ne s'applique pas pour les aires de stationnement communes à deux terrains pour la bordure mitoyenne de celle-ci.	Non	Oui	Oui
5	Les cases de stationnement doivent être délimitées par des lignes, sauf lorsque l'aire de stationnement est en pierre concassée ou en pavé alvéolé.	Non	Oui	Oui
6	Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement de la neige et le remisage des conteneurs à matière résiduelle, et ce, sans réduire le nombre de cases minimal exigé au présent chapitre.	Oui	Oui	Oui
7	Un arbre à moyen déploiement ou à grand déploiement détenant un D.H.P minimal de 55 millimètres doit être planté pour chaque 10 mètres linéaire le long des rangées de cases de stationnement. Toutefois, un arbre à faible déploiement est possible lorsque l'arbre à être planté est situé sous des fils électriques ou à moins de 5 mètres d'un lampadaire. L'aménagement de l'aire de stationnement doit être réalisé avec la plantation d'au moins 3 essences d'arbre.	Oui <sup>1</sup>	Oui	Non
8	L'aire de stationnement doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée de l'espace de stationnement, excluant l'entrée d'accès et l'allée de circulation. Lors de la plantation, l'arbre doit avoir un D.H.P minimal de 55 millimètres.  La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité (voir croquis 17.3).  Lorsque l'espace de stationnement est fragmenté et que ces différentes fractions sont reliées par des allées d'accès ou directement accessibles à partir de la voie publique, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée de l'espace de stationnement, excluant l'entrée d'accès et l'allée de circulation. La plantation doit être effectuée sur l'ensemble de celui-ci.	Non	Non	Oui
9	Lorsqu'une aire de stationnement est destinée à des usages non résidentiels et que celle-ci est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantation d'une	Non	Oui	Oui



**VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022**

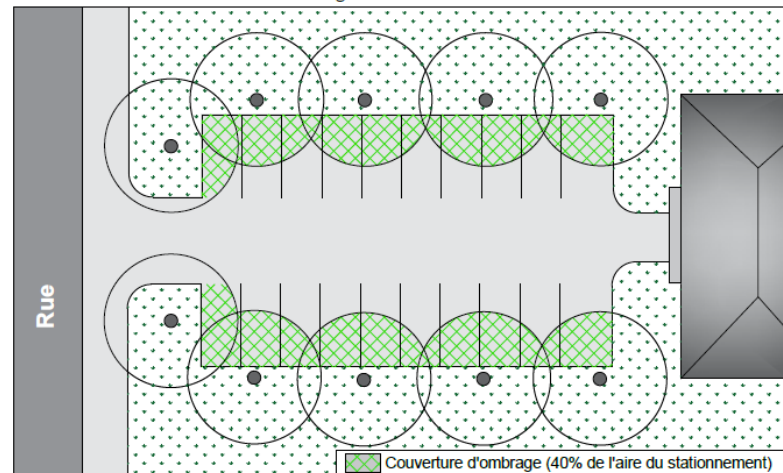
	<b>Dispositions</b>	<b>1 à 6 cases</b>	<b>6 à 20 cases</b>	<b>Plus de 20 cases</b>
	hauteur minimale de 1,83 mètre.			
10	Les aires de stationnement hors rue doivent être séparées en tout point de la ligne avant par un espace libre d'une largeur non inférieure à 1,5 mètre devant être gazonné et végétalisé.	Non	Oui	Oui
11	L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être en partie réservé et aménagé de façon sécuritaire aux passages des piétons.  L'espace doit être signalé par un marquage au sol.	Non	Non	Oui

<sup>1</sup> Sauf pour les classes d'usages, Ha, Hb et Hc.

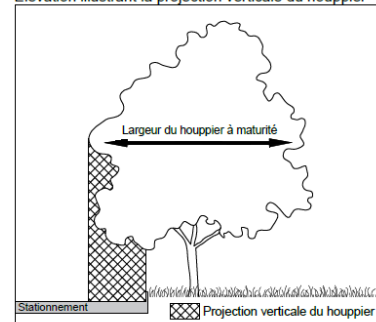
<sup>2</sup> L'aire de stationnement doit être complètement recouverte d'un matériau prévu au paragraphe 1°, 2°, 3° ou 4° de la troisième disposition du TABLEAU 4. Toutefois, l'asphalte est autorisé pour les cases de stationnement uniquement lorsque l'espace de stationnement est planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 50 % de la surface minéralisée de l'espace de stationnement, excluant l'entrée d'accès et l'allée de circulation.

**CROQUIS 17.3 : COUVERTURE D'OMBRAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 20 CASES ET PLUS**

Plan illustrant la couverture d'ombrage sur le stationnement



Élévation illustrant la projection verticale du houppier



**11.6 ALLÉE D'ACCÈS**

**11.6.1 Dispositions générales**

Toute allée d'accès doit être aménagée aux conditions suivantes :

- 1° Une distance de dégagement de 2 mètres doit être laissée libre entre 2 allées d'accès dans les secteurs non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts, qu'elles soient sur le même terrain ou non;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

- 2° Une largeur d'allée d'accès supérieure aux dispositions prévues au présent chapitre peut être autorisée si une étude de circulation produite par un professionnel compétent en la matière précise, pour des raisons de sécurité, la nécessité d'une plus grande largeur de l'allée d'accès;
- 3° Les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie publique;
- 4° Être positionnée à 90 degrés par rapport à la ligne de la rue;
- 5° Les allées d'accès doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité.

**11.6.2 Allée d'accès pour un usage du groupe Habitation (H)**

Une allée d'accès pour un usage du groupe *Habitation* doit être aménagée aux conditions suivantes :

- 1° Les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 6 mètres de l'intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rue des deux rues;
- 2° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le nombre d'allées d'accès au stationnement est limité à un par terrain, à l'exception d'une allée d'accès desservant un garage privé isolé ou une habitation bifamiliale isolée;
- 3° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les stationnements en « U » sont interdits;
- 4° La largeur d'une allée d'accès est mesurée à partir de la partie carrossable de la rue. La largeur maximale d'un accès au stationnement est fixée à 6 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et égout et de 7 mètres pour les secteurs non desservis tels qu'illustrés au croquis 17 :
- 5° Dans le cas d'une allée d'accès pour 4 logements et plus servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles, celle-ci doit avoir une largeur minimale de 6,7 mètres et maximale de 8 mètres. Une allée d'accès unidirectionnelle doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et une largeur maximale de 6,7 mètres. La distance entre deux allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 7,5 mètres.

**11.6.3 Allée d'accès pour un usage autre que celui du groupe Habitation (H)**

Une allée d'accès pour un usage autre que celui du groupe *Habitation* doit être aménagée aux conditions suivantes :

- 1° Les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 6 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues;
- 2° La distance entre deux allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 7,5 mètres;
- 3° Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles, doit avoir une largeur minimale de 8 mètres et maximale de 11 mètres. Une allée d'accès unidirectionnelle doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et une largeur maximale de 6,7 mètres;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux usages agricoles non situés en bordure du réseau supérieur.

**11.6.4 Normes particulières applicables en bordure du réseau routier supérieur**

Un maximum de deux allées d'accès est permis par propriété pour accéder au réseau routier supérieur.

**11.7 CASE DE STATIONNEMENT**

**11.7.1 Dispositions générales**

Le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage est spécifié selon les règles et tableaux suivants :

- 1° Lorsque deux normes s'appliquent, la norme la plus sévère prévaut;
- 2° Lorsqu'un bâtiment cumule plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement est fixé comme suit :
  - a. En additionnant le nombre minimal de case de chacun des usages;
  - b. Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'espace de stationnement;
- 3° Lorsque le total du nombre de cases requises n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'entier supérieur;
- 4° Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent chapitre pour un usage comparable ou similaire en termes d'achalandage et de clientèle. En cas de litige, le requérant doit faire preuve à la Ville que son usage est comparable ou similaire à un groupe d'usage prévu aux tableaux suivants.

**11.7.2 Groupe Habitation**

Le nombre de cases requises pour les classes d'usage comprises sous le groupe *Habitation* est fixé comme suit :

**TABLEAU 5 : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT - HABITATION**

Type d'usage principal	Nombre minimal de cases
Habitation unifamiliale	2 cases de stationnement
Habitation bifamiliale	3 cases de stationnement
Habitation trifamiliale	4 cases de stationnement
Habitations multifamiliales de 4 logements et plus	2 cases de stationnement par logement.
Habitations destinées à loger un occupant principal, mais servant à la location de chambre	1 case plus une case par chambre louée
Habitations servant à la location de chambres pour personnes âgées	1 case par 2 chambres
Résidence pour personnes âgées	35 % de cases de stationnement en fonction du nombre de logements





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

**11.7.3 Commerce et service**

Le nombre de cases requises pour les classes d'usage comprises sous le groupe *Commerce et Service* est fixé comme suit :

**TABLEAU 6 : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT –  
COMMERCE ET SERVICE**

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre minimal de cases
Commerce de détail et de gros	1 case par 45 m <sup>2</sup> de plancher
Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	1 case par 45 m <sup>2</sup> de plancher
Services pétroliers <ul style="list-style-type: none"><li>• Station-service avec dépanneur</li><li>• Station-service sans dépanneur</li></ul>	8 cases 3 cases
Commerce lié au véhicule <ul style="list-style-type: none"><li>• Location</li><li>• Réparation</li><li>• Vente</li></ul>	1 case par 75 m <sup>2</sup> de plancher 1 case par 40 m <sup>2</sup> de plancher 1 case par 35 m <sup>2</sup> de plancher
Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs <ul style="list-style-type: none"><li>• Salle d'activité physique</li><li>• Salle de quilles</li><li>• Golf miniature</li><li>• Cinéma et théâtre</li><li>• Centre d'amusement intérieur</li></ul>	1 case par 35 m <sup>2</sup> 2 cases par allée 1 case par trou 1 case par 2 sièges 1 case par 35 m <sup>2</sup>
Service de restauration et d'hébergement <ul style="list-style-type: none"><li>• Service d'hébergement</li><li>• Service de restauration</li><li>• Microbrasserie et bar</li></ul>	1 case par chambre  1 case par 4 sièges ou 1 case par 15 m <sup>2</sup> de superficie de plancher destinée à être occupée par la clientèle; suivant la norme la plus élevée  1 case par 10 m <sup>2</sup> de superficie de plancher destinée à être occupée par la clientèle

**11.7.4 Groupe industrie**

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe *Industrie* est fixé à 1 case par 95 mètres carrés de plancher, plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

**11.7.5 Groupe public et institution**

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe *Public et Institution* est fixé comme suit :



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

**TABLEAU 7 : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT – PUBLIC ET INSTITUTION**

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre minimal de cases
Garderie	2 cases par éducatrice
École maternelle ou d'enseignement élémentaire	1 case par employé
Enseignement secondaire, professionnel et postsecondaire	1 case par employé
Centre hospitalier, services sociaux ou autres centres de santé	1 case par 30 m <sup>2</sup> de plancher
Bibliothèque et musée	1 case par 35 m <sup>2</sup> de plancher
Édifice de culte	1 case par 10 m <sup>2</sup> de plancher
Salon mortuaire	1 case par 10 m <sup>2</sup> de plancher
Lieux d'assemblée	1 case par 3 m <sup>2</sup> de plancher pouvant servir à des rassemblements

**11.7.6 Groupe récréation**

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe *Récréation* est fixé comme suit :

**TABLEAU 8 : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT – RÉCRÉATION**

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre minimal de cases
Terrain sportif extérieur	1 case par 100 m <sup>2</sup> de terrain de sport
Aréna	1 case par 35 m <sup>2</sup> de superficie au sol
Centre sportif intérieur	1 case par 65 m <sup>2</sup> de superficie au sol
Autres installations récréatives et lieux d'amusement	1 case par 100 m <sup>2</sup> de superficie au sol

**11.8 ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE ET MOBILITÉ DURABLE**

Selon le nombre minimal de cases de stationnement requis par le présent chapitre, l'aire de stationnement doit contenir des cases destinées à l'accessibilité universelle et à la mobilité durable prévue à la présente section.

Lorsque le total du nombre de cases requises n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

**11.8.1 Stationnement des véhicules pour les personnes à mobilité réduite**

Le nombre de cases minimales réservées aux personnes à mobilité réduite est fixé comme suit :

**TABLEAU 9 : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT - PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE**

Nombre total de cases de stationnement exigé (à l'exception de l'usage résidentiel)	Nombre minimal de cases réservées aux personnes à mobilité réduite
2 à 19	1 case
20 à 99	2 cases
100 à 199	3 cases
200 et +	1 case de plus par 100 cases additionnelles



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

**11.8.2 Accessibilité familiale**

Pour tout bâtiment autre que résidentiel, excluant les bâtiments appartenant au groupe d'usage *Industrie*, lorsque le règlement exige 20 cases de stationnement, au moins une case de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules dont l'utilisateur ou le passager est une femme enceinte ou utilise une poussette avec jeunes enfants. Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée.

La case de stationnement doit satisfaire les conditions suivantes :

- 1° La case de stationnement doit être localisée à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment principal;
- 2° Elle doit avoir une largeur minimale de 3 mètres, quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;
- 3° Elle doit être identifiée par le signe approprié posé sur une affiche à plus de 1,5 mètre du sol.

**11.8.3 Accessibilité aux véhicules électriques**

Lors de la construction d'un bâtiment principal comportant 4 logements et plus, 50 % des cases requises au présent chapitre doivent être desservies par une installation électrique permettant la mise en place d'une borne.

**11.8.4 Stationnement pour vélos**

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'aménagement d'une unité de stationnement hors rue pour vélos :

- 1° Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos est fixé comme suit :
  - a) Classes d'habitation *He* et *Hf* : 0,5 unité par logement;
  - b) Usage non résidentiel : 3 unités pour une superficie de plancher égale ou inférieure à 500 m<sup>2</sup>. Pour chaque superficie de plancher additionnelle de 500 m<sup>2</sup>, 1 unité est requise.
- 2° Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support conçu à cette fin, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage;
- 3° Le stationnement de vélo doit être localisé à moins de 30 mètres de l'accès du bâtiment et dans un endroit sécuritaire;
- 4° Pour un usage résidentiel, les installations de stationnement pour vélos peuvent être situées à l'intérieur du bâtiment principal;
- 5° L'utilisation d'une clôture, d'un poteau ainsi que toute autre structure ou équipement non conçu pour être utilisé à cette fin ne peut constituer un aménagement pour le stationnement hors rue pour vélos.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

**11.9 EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT**

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent chapitre, le conseil municipal peut exempter toute personne qui en fait la demande, de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue.

Les frais exigés pour une telle demande sont de 2 000 \$ par case de stationnement. La procédure de demande d'exemption est prescrite au *Règlement numéro 1268-2015 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Dans le cas d'une demande d'exemption additionnelle, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour une case manquante pour laquelle la compensation a déjà été versée. La somme versée pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable, et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement.

L'exemption n'est pas applicable aux cases destinées à l'accessibilité universelle et à la mobilité durable prévues au présent chapitre.

**11.10 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**

Lorsqu'applicable, tout bâtiment existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues dans les articles suivants.

**11.10.1 Localisation des aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être localisés sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain situé dans la même zone que l'usage desservi ou sur un terrain situé dans une zone autorisant le même usage que l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

**11.10.2 Tablier de manœuvre**

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

**11.10.3 Tenue des aires de chargement et de déchargement**

Toute aire de chargement et de déchargement doit être aménagée en respectant les conditions suivantes :

- 1° Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

- 2° Toute aire de chargement et de déchargement non clôturée doit être entourée d'une bordure de métal, de béton ou de pierre d'au moins 0,1 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatrices d'un terrain. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit;
- 3° Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations d'une hauteur minimale de 1,83 mètre;
- 4° Les pentes longitudinales et transversales des aires de chargement et de déchargement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %;
- 5° Le système de drainage des aires de chargement et de déchargement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À  
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE  
LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1268-2015**

**ARTICLE 11.** L'article 4.3 est modifié de la façon suivante :

- Abroger le paragraphe 6° du 1<sup>er</sup> alinéa
- Ajouter le 2<sup>e</sup> alinéa suivant, à la suite du 1<sup>er</sup> alinéa :

Dans le cas d'une construction d'un bâtiment à vocation résidentielle multifamiliale (4 logements et plus), commerciale, industrielle ou institutionnelle, la demande doit être également accompagnée d'un plan d'aménagement réalisé et signé par un professionnel diplômé en arboriculture, foresterie, horticulture ou en aménagement paysager indiquant :

- a) le pourcentage de couverture d'ombrage requis par le règlement de zonage pour l'aire de stationnement;
- b) la localisation des essences plantées;
- c) un descriptif de chaque essence plantée et la hauteur de l'arbre à maturité;
- d) la superficie de la surface arbustive et arborescente minimale requise par le règlement de zonage.

De plus, la demande doit répondre aux exigences contenues au document intitulé Politique – Gestion des eaux pluviales adoptée le 11 juin 2012; cette politique faisant partie intégrante du présent règlement comme si elle y était tout au long reproduite.

**ARTICLE 12.** L'article 4.3.1 est ajouté à la suite de l'article 4.3 et est intitulé « Exemption case de stationnement » et se lit comme suit :

**4.3.1 EXEMPTION DE CASE DE STATIONNEMENT**

Toute demande d'exemption de case de stationnement prévue au Règlement de zonage numéro 1259-2014 de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit être formulée auprès du Service d'urbanisme en complétant le formulaire fourni à cette fin.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

4.3.1.1 *Forme de la demande*

La demande doit contenir les renseignements suivants :

- 1° Le nom, prénom et adresse du requérant et du propriétaire de l'immeuble s'il est différent;
- 2° Un certificat de localisation ou un projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre illustrant l'emplacement des espaces de stationnement;
- 3° La demande doit en outre faire état de tout autre renseignement pertinent aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions des règlements d'urbanisme.

4.3.1.2 *Procédure*

Dès que la demande est dûment complétée et que le paiement visé à cette fin est encaissé par la Ville, le fonctionnaire désigné transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au conseil municipal. Le délai de réponse peut aller jusqu'à soixante (60) jours selon la période à laquelle la demande d'exemption de case de stationnement est déposée.

Après étude, le conseil approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que celle-ci est conforme, et la refuse dans le cas contraire.

Une copie de la résolution est transmise au requérant.

Une exemption partielle ne soustrait pas le requérant de l'obligation d'aménager les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

4.3.1.3 *Autorisation*

Lors d'une demande d'exemption, la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation est conditionnelle à l'approbation de cette demande par le conseil. Dans le cas contraire, un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être délivré.

4.3.1.4 *Causes d'invalidité d'une exemption de case de stationnement*

Le propriétaire du bâtiment dont l'usage fait l'objet d'une exemption est tenu d'informer le Service d'urbanisme lorsque le nombre de cases de stationnement visé n'est plus valide ou doit être modifié, soit dans les cas suivants :

- 1° L'usage a cessé;
- 2° Le bâtiment a été agrandi ou modifié;
- 3° L'usage a été remplacé par un autre usage.

**ARTICLE 13.** L'article 5.3.7 remplacé par l'article :

**5.3.7 Dans le cas de l'aménagement d'un stationnement sur un terrain à vocation industrielle ou dans le cas de l'aménagement d'un stationnement sur un terrain à vocation résidentielle multifamiliale (4 logements et plus), commerciale ou institutionnelle, et desservi par le réseau d'égout pluvial municipal ou d'un ouvrage municipal de rétention des eaux usées**

La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement réalisé et signée par un professionnel diplômé en arboriculture, foresterie,





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

horticulture ou en aménagement paysager indiquant :

- a) la localisation des bâtiments;
- b) la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
- c) la localisation ainsi que la largeur des allées de piétons; le pourcentage de couverture d'ombrage requis par le règlement de zonage pour l'aire de stationnement;
- d) la localisation des essences plantées;
- e) un descriptif de chaque essence plantée et la hauteur de l'arbre à maturité;
- f) la superficie de la surface arbustive et arborescente minimale requise par le règlement de zonage.

De plus, la demande doit répondre aux exigences contenues au document intitulé Politique – Gestion des eaux pluviales adoptée le 11 juin 2012; cette politique faisant partie intégrante du présent règlement comme si elle y était tout au long reproduite.

**ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 26 SEPTEMBRE 2022.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE ET DIRECTRICE DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

ADOPTÉE

**HYGIÈNE DU MILIEU**

400-2022

**AUTORISER LE PAIEMENT NUMÉRO 1 : DIVERS TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS**

**ATTENDU** les divers travaux d'aqueduc et d'égouts réalisés par l'entrepreneur La Compagnie de Parterres Portugais ltée;

**ATTENDU** la recommandation de paiement de monsieur Patrick Doyon, ingénieur, de la firme GBI, en date du 21 septembre 2022;

**ATTENDU** le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 21 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Sylvain Ferland, conseiller

**ET RÉSOLU** d'autoriser le paiement numéro 1 à La Compagnie de Parterres Portugais ltée au montant de 267 170,33 \$. Ce montant tient compte des travaux exécutés au 31 août 2022, d'une retenue contractuelle de 10 % et de l'ajout des taxes brutes.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'imputer le montant de la dépense aux règlements numéros 1566-2022 et 1570-2022.

ADOPTÉE



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

401-2022

**ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1470-2019 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 275 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE RÉTENTION À PROXIMITÉ DE L'AVENUE DES CATHERINE DANS LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER AFIN DE MODIFIER LE BASSIN DE TAXATION**

**ATTENDU** que le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 1470-2019 le 13 mai 2019 décrétant une dépense et un emprunt de 275 000 \$ pour la construction d'un bassin de rétention à proximité de l'avenue des Catherine;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le règlement à la suite du lotissement de trois nouveaux lots dans le secteur;

**ATTENDU** que ces lots doivent être inclus aux immeubles situés dans le bassin de taxation du règlement d'emprunt;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 12 septembre 2022;

**ATTENDU** que le projet de règlement numéro APR-288-2022 a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU** que madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, a précisé l'objet du règlement et les modifications qui ont été effectuées entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption. Elle mentionne également le mode de financement, de paiement ou de remboursement de la dépense;

**ATTENDU** que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Sylvain Ferland, conseiller  
**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le présent règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1593-2022**

**ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le titre du règlement numéro 1470-2019 est remplacé par le suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1470-2019 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 275 500 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE RÉTENTION À PROXIMITÉ DE L'AVENUE DES CATHERINE DANS LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER.**

**ARTICLE 2. TAXE SPÉCIALE**

L'article 4 est modifié afin de remplacer la référence à l'annexe « C » par la référence à l'annexe « C.1 ».

**ARTICLE 3. ANNEXE**

L'annexe « C » dont il est fait référence à l'article 4 du règlement numéro 1470-2019 est remplacée par le document joint au présent règlement comme annexe « C.1 ».



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

**ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 26<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX.

MAIRE

GREFFIÈRE ET DIRECTRICE DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

**ADOPTÉE**

402-2022

**AUTORISER LE PAIEMENT NUMÉRO 3 : AGRANDISSEMENT DE L'USINE  
DUCHESNAY**

**ATTENDU** les travaux exécutés par l'entrepreneur Allen Entrepreneur général inc. relativement au projet d'agrandissement de l'usine de production d'eau potable Duchesnay;

**ATTENDU** la recommandation de paiement de madame Elena Penkarski-Rodon, ingénieure, de la firme GBI, en date du 8 septembre 2022;

**ATTENDU** le rapport de monsieur Simon Mundviller, chargé de projet, en date du 21 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Sylvain Ferland, conseiller

**ET RÉSOLU** d'autoriser le paiement numéro 3 à Allen Entrepreneur général inc. au montant de 754 911,14 \$. Ce montant tient compte des travaux exécutés au 20 juillet 2022, d'une retenue contractuelle de 10 % et de l'ajout des taxes brutes.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'émission du chèque à l'entrepreneur en échange des quittances partielles des fournisseurs et sous-traitants ayant dénoncé leur contrat relativement au paiement numéro 2.

**ADOPTÉE**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

403-2022

**RENOUVELLEMENT D'EMBAUCHE ET OUVERTURE DE POSTE :  
BRIGADIER(ÈRE) SCOLAIRE**

**ATTENDU** que, par sa résolution numéro 404-2020, ce conseil a autorisé un projet pilote de brigadier scolaire pour l'école primaire Jacques-Cartier;

**ATTENDU** que l'embauche des brigadiers scolaires a été autorisée par la résolution 450-2020;

**ATTENDU** que le renouvellement d'embauche des brigadiers scolaires pour l'année 2021-2022 a été autorisé par la résolution 286-2021;

**ATTENDU** que le Service de la sécurité publique a supervisé le travail des employées et s'est montré très satisfait de leur service;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de renouveler l'embauche de madame Julie Wiseman à titre de brigadière scolaire en date du 29 août 2022 pour l'année scolaire 2022-2023 et de rémunérer Madame Wiseman à l'échelon 8 de la grille salariale des brigadiers scolaires;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de combler le poste vacant de brigadier remplaçant;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

**ATTENDU** les clauses particulières à ajouter au contrat de travail des brigadiers scolaires;

**ATTENDU** le rapport de monsieur Étienne Labonté-Jolin, directeur adjoint du Service de la Sécurité publique, en date du 8 septembre 2022.

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller  
**ET RÉSOLU** de renouveler l'embauche de madame Julie Wiseman pour l'année scolaire 2022-2023 en date du 29 août 2022 selon l'échelon 8 de la grille salariale en vigueur.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'autoriser l'ouverture d'un poste de brigadier scolaire remplaçant.

**IL EST AUSSI RÉSOLU** d'approuver les clauses particulières au contrat de travail des brigadiers scolaires.

**ADOPTÉE**

404-2022

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE : ENTENTE DE SERVICE AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)**

**ATTENDU** qu'il est nécessaire, pour que Bell puisse fournir les services 9-1-1PG à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de conclure une entente de service avec Bell;

**ATTENDU** qu'une entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG), préparée par Bell, a été soumise aux élus pour étude et approbation;

**ATTENDU** que cette entente a été déposée et approuvée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);

**ATTENDU** que l'autorité 9-1-1 joue un rôle essentiel dans l'avancement du 9-1-1PG grâce à l'exécution de l'entente de service de l'autorité 9-1-1PG;

**ATTENDU** le rapport de madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, en date du 20 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Sylvain Ferland, conseiller  
**ET RÉSOLU** que ce conseil autorise monsieur Pierre Dolbec, maire, ainsi que madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, à signer l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG).

**ADOPTÉE**

405-2022

**AUTORISATION DE SIGNATURE : ENTENTE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS DE NIVEAU 3**

**ATTENDU** que l'entente de services avec le CIUSS de la Capitale-Nationale concernant un service de premiers répondants niveau 3 est expirée;

**ATTENDU** que le nouveau projet d'entente concernant le fonctionnement d'un service de premiers répondants de niveau 3, préparé par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, a été soumis aux élus pour étude et approbation;

**ATTENDU** le rapport de monsieur Martin Lavoie, directeur du Service de la sécurité publique et coordonnateur adjoint à la sécurité civile, en date du 21 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Sylvain Ferland, conseiller  
**ET RÉSOLU** que ce conseil autorise monsieur Pierre Dolbec, maire, à signer l'entente concernant le fonctionnement d'un service de premiers répondants de niveau 3 avec le CIUSSS de la Capitale-Nationale.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

406-2022

**ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'AN 6 DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

**ATTENDU** que l'article 35 de la *Loi sur la Sécurité incendie* prévoit que l'autorité chargée de l'application des mesures prévues à un Schéma de couverture de risques doit adopter par résolution et transmettre au ministre de la Sécurité publique un rapport d'activités pour l'exercice précédent et contenant également les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

**ATTENDU** que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier s'est vu déléguer la compétence en matière d'incendie sur les territoires de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph et une partie du territoire de Shannon;

**ATTENDU** le rapport de monsieur Martin Lavoie, directeur du Service de la sécurité publique et coordonnateur adjoint à la sécurité civile, en date du 30 août 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Sylvain Ferland, conseiller  
**ET RÉSOLU** d'adopter le rapport d'activités 2021 pour l'an 6 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

**IL EST AUSSI RÉSOLU** qu'une copie dudit rapport soit transmise au ministre de la Sécurité publique, aux villes de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph et Shannon, ainsi qu'à la MRC de La Jacques-Cartier.

**ADOPTÉE**

407-2022

**MANDAT À LA FIRME LAVERY AVOCATS : RECOURS JUDICIAIRE CONCERNANT UN CAMION DU SERVICE INCENDIE - CORROSION DE LA BOITE**

**ATTENDU** que le camion incendie numéro 510, immatriculé L768186, acquis par la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en juillet 2018 à la suite d'un appel d'offres;

**ATTENDU** qu'après peu de temps, de nombreux problèmes sont apparus sur ce dernier, soit des infiltrations d'eau, des bulles de rouille, un bris de la pompe principale, une valve quatre pouces non étanche, des problèmes de dévidoir haute pression, etc.;

**ATTENDU** que des réparations ont été effectuées sur ce camion afin de régler les problèmes, notamment par la reprise de la peinture sous garantie, en février 2020;

**ATTENDU** que les réparations effectuées sont uniquement esthétiques puisque les problèmes sont réapparus deux ans plus tard;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de prendre des mesures immédiates et de mandater la firme Lavery Avocats afin d'entreprendre les démarches nécessaires concernant ce camion;

**ATTENDU** le rapport de madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, en date du 6 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Sylvain Ferland, conseiller  
**ET RÉSOLU** de mandater la firme Lavery Avocats pour entreprendre, au nom de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, tout recours judiciaire approprié concernant le camion incendie.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire *Conseillers juridiques incendie (02-220-00-412)*.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

**SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**408-2022 AUGMENTATION DE LA GRILLE SALARIALE : PRÉPOSÉS À L'ACCÈS AUX LOCAUX**

**ATTENDU** que le salaire minimum au Québec a été augmenté à 14,25 \$ de l'heure au mois de mai 2022;

**ATTENDU** que le contexte de pénurie de main-d'œuvre rend difficile le recrutement de personnel;

**ATTENDU** que pour demeurer concurrentielle et intéresser des candidats potentiels à appliquer sur les postes de préposés à l'accès aux locaux, la Ville doit offrir une grille salariale qui présente un écart notable entre le premier échelon et le salaire minimum;

**ATTENDU** le rapport de madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, en date du 20 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller  
**ET RÉSOLU** d'adopter la nouvelle grille salariale des préposés à l'accès aux locaux telle que présentée.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'amender la résolution numéro 79-2022 afin de remplacer la grille salariale des préposés aux locaux par la présente grille.

**IL EST DE FINALEMENT RÉSOLU** d'imputer la dépense aux postes budgétaires *Salaires préposés aux locaux, récréatif (02-701-26-141)* et *Salaires préposés aux locaux, culturel (02-702-23-141)*.

**ADOPTÉE**

**409-2022 ENTÉRINEMENT D'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS OCCASIONNELS : PRÉPOSÉS À L'ACCÈS AUX LOCAUX**

**ATTENDU** que le retour à la normale des cours de la programmation des loisirs et la diminution des disponibilités de certains employés occasionnels entraînent l'obligation d'embaucher de nouveaux préposés à l'accès aux locaux;

**ATTENDU** qu'un concours a été publié pour effectuer le recrutement;

**ATTENDU** que madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, peut procéder à l'embauche d'employés occasionnels, à condition de faire entériner ceux-ci par le conseil municipal par la suite;

**ATTENDU** le rapport de madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, en date du 20 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller  
**ET RÉSOLU** d'entériner l'embauche des employés occasionnels suivants aux postes de préposés à l'accès aux locaux soit : madame Justine Lemelin, messieurs Conrad Paquet, Samuel Larose, William Larose, Philippe Robichaud, et Zachary Gingras.

Ils seront rémunérés à l'échelon 1 de la grille salariale pour ce poste.

**ADOPTÉE**

**410-2022 EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉE OCCASIONNELLE POUR LE REMPLACEMENT RESPONSABLE ADJOINTE À LA BIBLIOTHÈQUE**

**ATTENDU** que la responsable adjointe à la bibliothèque Anne-Hébert sera absente pour une période de convalescence de trois mois;

**ATTENDU** que madame Lynda Deltombe-Ropars, bénévole à la bibliothèque, est intéressée à assumer cette fonction pour ladite période;





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

**ATTENDU** le rapport de madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, en date du 20 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller  
**ET RÉSOLU** d'autoriser l'engagement de madame Lynda Deltombe-Ropars au poste de responsable adjointe à la bibliothèque Anne-Hébert, en remplacement de madame Geneviève Roger, et ce, pour la durée de la convalescence de cette dernière. Il s'agit d'un poste occasionnel.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** de déterminer la date d'entrée en fonction selon les besoins du poste et selon la période de formation nécessaire.

**IL EST FINALEMENT RÉSOLU** qu'elle soit rémunérée à l'échelon 1 de la grille salariale de responsable adjointe à la bibliothèque.

**ADOPTÉE**

411-2022

**AUTORISATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION : ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL POUR L'ACTIVITÉ JOURNÉE DE LA CULTURE AU MARCHÉ PUBLIC**

**ATTENDU** que l'activité Journée de la culture au Marché public est éligible au programme d'entente de développement culturel de la MRC de La Jacques-Cartier;

**ATTENDU** que le Service sports, loisirs, culture et vie communautaire souhaite déposer une demande dans le cadre de ce programme afin de diminuer les coûts de l'activité Journée de la culture au Marché public;

**ATTENDU** le rapport de monsieur Éric Gingras, coordonnateur loisirs et vie communautaire, en date du 20 septembre 2022.

**IL EST PROPOSÉ** par madame Nathalie Laprade, conseillère  
**ET RÉSOLU** d'autoriser le dépôt du formulaire de demande d'aide financière en culture à la MRC de La Jacques-Cartier.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** de nommer monsieur Éric Gingras, coordonnateur loisirs et vie communautaire du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, mandataire pour la signature de la demande et le suivi de la subvention.

**ADOPTÉE**

412-2022

**AUTORISATION DE PAIEMENT : CAMP DE JOUR DU DOMAINE NOTRE-DAME**

**ATTENDU** que la Ville a conclu un protocole d'entente avec le Domaine Notre-Dame pour la tenue du camp de jour de l'été 2022;

**ATTENDU** que, selon cette entente, la Ville verse au Domaine Notre-Dame une contribution par semaine par enfant résidant sur son territoire, ce qui permet de réduire le coût pour les parents;

**ATTENDU** que, comme le stipule l'entente, le Domaine Notre-Dame a déposé à la Ville la liste des participants au camp de jour de l'été 2022, résidant à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

**ATTENDU** le rapport de madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, en date du 20 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Josée Lampron, conseillère  
**ET RÉSOLU** d'autoriser le paiement d'un montant de 70 493 \$ au Domaine Notre-Dame pour le camp de jour de l'été 2022, conformément au protocole d'entente.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire *Entente Domaine Notre-Dame* (02-701-56-419), après une appropriation de 12 993 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

TRANSPORT

413-2022 **AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT : ENTENTE DE DÉNEIGEMENT AVEC LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**ATTENDU** que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier effectue les opérations de déneigement de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac depuis de nombreuses années;

**ATTENDU** que ces opérations sont régies par une entente intermunicipale;

**ATTENDU** que l'entente actuellement en vigueur a été signée en 2008 pour une durée de 5 ans et cette dernière s'est renouvelée automatiquement en 2013 et en 2018. L'entente se terminera donc au printemps 2023;

**ATTENDU** que depuis quelques années, plusieurs nouvelles rues ont été ouvertes sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. D'autres rues seront ouvertes au cours de la prochaine année. Des trottoirs et pistes cyclables se sont également ajoutés. Également, de nombreux commerces et institutions s'installeront;

**ATTENDU** que le Service des travaux publics n'a pas les ressources humaines et matérielles nécessaires pour répondre à la demande grandissante;

**ATTENDU** qu'il serait nécessaire de procéder à l'embauche de nouveaux employés et de faire l'acquisition de nouveaux équipements;

**ATTENDU** qu'il serait préférable de ne pas renouveler l'entente intermunicipale avec la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, ce qui permettra de garder les ressources humaines et matérielles sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Sylvain Ferland, conseiller

**ET RÉSOLU** d'aviser la Ville de Fossambault-sur-le-Lac que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ne renouvellera pas l'entente intermunicipale relative à la fourniture du service de voirie d'hiver présentement en vigueur. Les services rendus prendront donc fin après l'hiver 2022-2023.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que ce conseil adresse ses plus sincères remerciements à la Ville de Fossambault-sur-le-Lac pour l'excellente collaboration au cours de toutes ces années. Ces remerciements s'adressent au conseil municipal, à la direction générale ainsi qu'au personnel de direction du Service des travaux publics.

**ADOPTÉE**

414-2022 **RADIATION D'UN AVIS DE RÉSERVE : LOT 4 742 241**

**ATTENDU** que le conseil a autorisé, par la résolution numéro 258-2022, l'imposition d'une réserve pour des fins publiques sur le lot 4 742 241 appartenant à Sablière Montcalm inc.;

**ATTENDU** que Sablière Montcalm inc. a contesté l'avis d'imposition;

**ATTENDU** qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Ville de poursuivre cette démarche;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Sylvain Ferland, conseiller

**ET RÉSOLU** de mandater la firme Lavery Avocats pour inscrire une déclaration d'abandon de la réserve inscrite sur le lot 4 742 241, propriété de Sablière Montcalm inc.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

415-2022

**EXPROPRIATION POUR FINS MUNICIPALES : CONSTRUCTION D'UN DÉPÔT À NEIGE ET D'UN GARAGE MUNICIPAL - LOT 4 742 241**

**ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, c.e-24) et de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c.c -19), la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a le pouvoir d'exproprier pour des fins municipales;

**ATTENDU** que l'expropriation du lot 4 742 241, tel qu'identifié dans la description technique de l'arpenteur-géomètre Martin Pageau, établie le 15 juin 2022 sous le numéro 6503 de ses minutes et réputée faire partie de la présente résolution, est nécessaire pour des fins municipales et plus spécialement pour la construction d'un dépôt à neige, d'un garage municipal ainsi que leurs équipements accessoires afférents;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Sylvain Ferland, conseiller

**ET RÉSOLU** que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier autorise l'expropriation pour des fins municipales du lot 4 742 241, décrit dans la description technique de l'arpenteur-géomètre jointe à la présente, sachant que le propriétaire en titre de l'immeuble visé par l'expropriation est Sablière Montcalm inc.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que la firme Lavery Avocats soit autorisée à effectuer toutes les démarches nécessaires au nom de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier pour l'imposition d'un avis d'expropriation.

**ADOPTÉE**

416-2022

**OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ (25 000 \$ ET MOINS) POUR LA RÉPARATION D'UNE SECTION DE LA ROUTE DES ÉRABLES**

**ATTENDU** que des travaux de réparation doivent être effectués sur une section de la route des Érables (secteur de la tourbière);

**ATTENDU** le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 20 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Sylvain Ferland, conseiller

**ET RÉSOLU** d'octroyer un contrat à la compagnie Pont-Rouge Asphalte pour effectuer des travaux de réparation de pavage selon les détails des travaux apparaissant à la soumission transmise par monsieur Stéphane Genois, estimateur, en date du 9 septembre 2022.

Le coût du contrat est établi à 17 895 \$, plus taxes.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'approprier la somme nécessaire de l'excédent de fonctionnement non affecté.

**ADOPTÉE**

417-2022

**PAIEMENT NUMÉRO 8 : PROJET DE DÉVELOPPEMENT BOISÉ-NATURA – RÉALISATION DES TRAVAUX**

**ATTENDU** l'entente signée avec Développement SCJC inc. pour la réalisation des travaux du projet de développement domiciliaire Boisé-Natura ainsi que le prolongement de l'avenue des Catherine et le prolongement de la rue Désiré-Juneau;

**ATTENDU** que cette entente prévoit que le promoteur effectue le paiement des travaux réalisés à l'entrepreneur et la Ville lui rembourse sa part selon les pourcentages de répartition prévus;

**ATTENDU** que ces travaux ont été décrétés par les règlements numéros 1530-2021 et 1533-2021;

**ATTENDU** qu'il y aurait lieu d'autoriser le paiement numéro 8 à Développement SCJC inc. pour les travaux réalisés en date du 30 juin 2022;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

**ATTENDU** la recommandation de l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux, monsieur Jérôme Gourde, de la firme Génio Expert-Conseils, en date du 31 août 2022;

**ATTENDU** le rapport de monsieur le chargé de projet Simon Mundviller, en date du 22 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Nathalie Laprade, conseillère  
**ET RÉSOLU** d'autoriser le paiement numéro 8 à Développement SCJC inc., au montant de 212 213,86 \$. Ce montant tient compte des travaux exécutés au 30 juin 2022, de l'ajout des taxes brutes et de la retenue contractuelle de 10 %. Le montant est imputé de la façon suivante :

- 73 738,39 \$, plus taxes, au règlement numéro 1530-2021
- 131 343,73 \$, plus taxes, au règlement numéro 1533-2021

**IL EST AUSSI RÉSOLU** de provisionner les montants des retenues contractuelles qui devront être payées au promoteur à la fin des travaux. Ces montants sont :

- 8 478,07 \$, taxes incluses, pour le règlement numéro 1530-2021
- 15 101,24 \$, taxes incluses, pour le règlement numéro 1533-2021.

**ADOPTÉE**

418-2022

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIÉ : ÉCHANGE DE PARCELLES AFIN DE MODIFIER L'INTERSECTION DE LA RUE PARALLÈLE AVEC LA RUE EDWARD-ASSH**

**ATTENDU** la résolution numéro 310-2022 qui autorisait les démarches nécessaires afin de relocaliser l'intersection de la rue parallèle avec la rue Edward-Assh;

**ATTENDU** que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier vend à Gestion Exsum inc. le lot 5 524 734, une partie du lot 5 754 671 et une partie du lot 5 754 670 pour la somme de 232 349, 55\$;

**ATTENDU** que Gestion Exsum inc. vend à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier une partie du lot 5 524 733 pour la somme de 157 755,72\$;

**ATTENDU** que l'étude Boilard, Renaud notaires inc. a préparé l'acte d'échange de parcelles afin de modifier l'intersection de la rue parallèle avec la rue Edward-Assh;

**ATTENDU** le rapport de madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques en date du 21 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Martin Chabot, conseiller  
**ET RÉSOLU** que ce conseil autorise monsieur Pierre Dolbec, maire, et madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques ou en son absence madame Mélanie Côté, assistante-greffière, à signer l'acte d'échange de parcelles entre la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Gestion Exsum inc. afin de modifier l'intersection de la rue parallèle avec la rue Edward-Assh.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que la somme à déboursier par la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier pour l'acquisition d'une partie du lot 5 524 733 sera financée à même le fond général à la suite de l'encaissement du produit de la vente des parcelles (lot 5 524 734, une partie du lot 5 754 671 et une partie du lot 5 754 670) à Gestion Exsum inc.

**ADOPTÉE**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et les villes*, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---

419-2022

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Sylvain Ferland, conseiller  
**ET RÉSOLU** de clore la séance du 26 septembre 2022.

L'assemblée est levée à 20 h 05.

**ADOPTÉE**

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE ET DIRECTRICE  
DES AFFAIRES JURIDIQUES



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

---